



RCS : DOUAI

Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00115

Numéro SIREN : 809 431 323

Nom ou dénomination : SAS AB ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2015 sous le numéro de dépôt 612

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de Douai

66 rue Saint Julien - BP 10829
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0 891 01 11 11 - Fax : 03 27 88 40 49
www.infogreffe.fr/www.greffe-tc-douai.fr

RECEPISSE DE DEPOT

GENERATION EXPERTS CABINET
DOMINIQUE MOUY
282 RUE D ANICHE
59500 DOUAI

V/REF :

N/REF : 2015 B 115 / 2015-A-612

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Douai certifie qu'il a reçu le 26/02/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 17/12/2014

- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

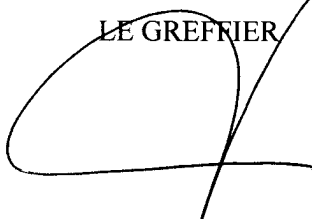
SAS AB ENERGIES
Société par actions simplifiée
216 avenue du Maréchal Leclerc
59450 Sin-le-Noble

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-612 le 26/02/2015

R.C.S. DOUAI 809 431 323 (2015 B 115)

Fait à DOUAI le 26/02/2015,

LE GREFFIER



U5B111

Greffe du Commerce DOUAI 59500 (nord)
Dépôt n° : USA612
Le :
Le Greffier :

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur DELFORGE Laurent

Né le 24.10.1969 à PARIS (75)

De nationalité française

Demeurant 121 impasse Jean Jaurès
59 119 WAZIERS

Célibataire .

Monsieur DELFORGE YANNICK

Né le 24.11.1991 à SECLIN(59)

De nationalité française

Demeurant 18 rue Grégoire LELEUX
59 490 SOMAIN

Célibataire .

Monsieur LORILLEUX VINCENT

Né le 04.08.1989 à DECHY(59)

De nationalité française

Demeurant 101 A rue Faidherbe Résidence Ste Barbe
59450 SIN LE NOBLE

Célibataire .

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes de loyauté et de transparence.

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui pourront être portés devant lui.

Conformément à l'Article 262-1, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, les associés conviennent de s'en remettre aux

L.D
Y.D
V.-L

dispositions non contradictoires et transposables de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, relatifs aux sociétés anonymes.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

Géothermie, aérothermie, climatisation, électricité, dépannage tout type de chauffage

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, la réalisation de prestations de service en matière administrative et juridique notamment, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SAS AB ENERGIES.**

L.D
Y.D
V.L

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 216 avenue du maréchal leclerc 59450 sin le noble

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés

APPORTS DE M ^r Laurent DELFORGE	La somme de 100 euros
APPORTS DE M ^r Yannick DELFORGE	La somme de 100 euros
APPORTS DE M ^r Vincent LORILLEUX	La somme de 100 euros

L-D

Y-D

V-L

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 Euros, divisé en 30 actions de 10 Euros chacune, libérées en totalité.

Mr Laurent DELFORGE	10 actions
Mr Yannick DELFORGE	10 actions
Mr Vincent LORILLEUX	10 actions

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Cette décision est prise collectivement par consultation des associés à la majorité des deux tiers des actionnaires.

Cette consultation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Une réponse sous la même forme sera demandée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Les associés peuvent aussi décider ou autoriser collectivement et par consultation, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les associés peuvent décider collectivement et par consultation, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital, des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

L.D
Y.D
V.L

Article 11 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dont mention ci-dessus, pour les opérations relatives au capital social.

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement, et inscription sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Article 13 – ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Les associés, après consultation collective et aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peuvent, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire. A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de trois mois et l'intérêt est servi au taux fiscalement déductible.

Article 15 – DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

L.D
YD
V-L

Article 16 – AUTRES DROITS DES ASSOCIES

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente, droit de poser des questions écrites avant toute consultation ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit à récuser les commissaires aux comptes.

Article 17 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la consultation générale.

Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou de nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions qui suivent :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L.D
YD
V-L

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution, le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Titre III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 18 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

CESSION signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

ACTION ou VALEUR MOBILIERE signifie que les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et :ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution rattachés à ces valeurs mobilières.

Article 19 – DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations des présents statuts.

Article 20 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre actionnaires ne sont pas soumises au droit de préemption.

Les actions sont librement négociables entre les actionnaires après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

C.D
Y.D
V-L

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre des mouvements.

Article 21 – AGREMENT

Toute cession d'action, excepté entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la société, la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (en cas de personne morale, il sera également précisé le montant et la répartition de son capital ainsi que l'identité de ses dirigeants). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse pendant six mois à compter de la demande. Le président n'a pas à motiver la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans le délai ci-dessus, l'agrément est alors réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé selon les stipulations des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 22 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification de contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette

L.D
Y.D
L.I

notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion ou de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 23 – EXCLUSION

L'exclusion est de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président, si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue de consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments de défense.

L.D
YD
V-L

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès la prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme ci-dessus prévue, à moins que la société ne préfère les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 24 – FIXATION DU PRIX DES ACTIONS – RACHAT – ANNULATION

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus aura lieu conformément à l'article 262-19 de la loi du 24 juillet 1966.

Soit par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 25 – CLAUSE DE SORTIE EN COMMUN

1. a) Aucune action du capital de la société détenue par un associé ne pourra être vendue ou cédée autrement que conformément aux clauses du présent contrat et des statuts de la société.

Le terme « Tiers » désigne toutes les personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

b) L'associé cédant devra notifier aux autres associés son intention de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il a l'intention de vendre ainsi que le prix de vente et les autres termes et conditions importantes de la transaction.

c) les clauses du présent contrat seront applicables, mutatis mutandis, aux cessions d'actions de la société et aux cessions de droits de souscription émis dans le cadre d'augmentations de capital de la société.

2. a) les autres associés disposeront d'une période de 15 jours à compter de la date de notification à laquelle il est fait référence au paragraphe (b) ci-dessus, pour notifier à l'associé cédant leur décision de vendre, aux mêmes conditions, leurs actions dans la Société au tiers.

L.D
Y.D
V-L

La notification sera faite par recommandée avec accusé de réception.

b) le défaut de notification à l'associé cédant dans ledit délai de 15 jours sera réputé constituer un abandon des autres actionnaires de leur droit d'inclure les actions qu'ils détiennent dans la vente au tiers.

c) si les autres associés notifient à l'associé cédant qu'ils ont choisi de vendre leurs actions dans la société lors de la vente par l'associé cédant au tiers, l'associé cédant ne pourra alors procéder à la vente de ses propres actions qu'à la condition que les actions des autres associés soient achetées au même moment et aux mêmes termes et conditions.

3. Le prix par action ainsi que les autres termes et conditions de la vente des actions des autres actionnaires au tiers seront identiques à ceux exposés dans la notification de la vente envisagée par l'associé cédant au profit du tiers.
4. Au cas où, pour une raison quelconque, l'associé cédant n'aurait pas fait acquérir les actions des autres actionnaires par le tiers, et ce en violation de ses obligations en vertu des présentes, l'associé cédant s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que celles du tiers, sur première demande des autres actionnaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts que les autres actionnaires pourraient réclamer.
5. La réalisation de la vente des actions aura lieu dans un délai de 45 jours à partir de la notification par l'associé cédant tel que défini au paragraphe b). Le prix sera payé lors du transfert des actions.

TITRE IV – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Article 26 – REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Article 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou limitation de durée, par la décision collective des associés. Lorsque le président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

L.D
YD
V-L

Article 28 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 29 – DELEGATION DE POUVOIRS

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 30 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 31 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Hors, le cas de révocation ci-dessus, les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

De plus, le président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. Elle prend effet à cette clôture.

L.D
YD
V.L

Article 32 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

La responsabilité du président et des dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 33 – APPLICATION DES REGLES DES SOCIETES ANONYMES – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Les dirigeants exercent les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

Titre V – CONSULTATION DES ASSOCIES

L.D
Y.D
V-L

Article 35 – QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises par consultation des associés par correspondance, fax ou téléphone et aucun procès-verbal n'est rédigé.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans consultation de tous les associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modifications du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président et des membres du comité de direction s'il existe,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modification des statuts sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 36 – CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont consultés à l'initiative du président. A défaut, ils peuvent être également consultés par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La consultation est faite par tout procédé de communication écrite ou non

Article 37 – CONSULTATIONS – VOTE

Tout associé a le droit de participer aux consultations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété des actions.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et mis aux associés qui en font la demande

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

L.D
YD
V-L

Article 38 – CONSULTATION DES ASSOCIES– QUORUM – MAJORITE

La consultation des associés est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité de direction qui désigne un secrétaire.

- a) La consultation n'est valable que si les associés ayant répondu à la consultation possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde consultation, aucun quorum n'est requis.

La consultation des associés appelés à décider de la transformation de la société se fera aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. La décision doit être prise aux deux tiers des actionnaires pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Généralement, quorum et majorité sont régis par les règles de la société anonyme.

- b) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la consultation des actionnaires, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 39 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, dans le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

L.D
YD
V.L

Titre VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 40 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} Novembre 2014 pour se terminer le 31 décembre 2015.

Article 41 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 42 – DIVIDENDES – RESERVE

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, les associés décident sur consultation de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé, il est d'abord prélevé un premier dividende non cumulatif égal à 10 % du capital libéré et non amorti que représente l'action. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générale ou spéciales, et/ou distribué aux associés à titre de super dividende.

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à leur disposition en vue d'une répartition entre associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L.D
YD
V.L

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par la consultation des associés pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la consultation des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite consultation, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

L.D
YD
V.L

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales. Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre VIII – CONTESTATIONS

Article 44 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

L.D
YD
KL

Titre IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 45 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de trois ans, est **Monsieur DELFORGE Laurent**,
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 46 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SIN LE NOBLE ,

Le 17 Décembre 2014.

En 6 exemplaires originaux

Monsieur DELFORGE Laurent,

Bon pour Accord aux
Fonction de président



Monsieur LORILLEUX Vincent



Monsieur DELFORGE Yannick

